

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'élever la valeur nominale des 500 parts composant le capital social de 23,93 euros à 24 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 32,75 €, pour le porter ainsi de 11 967,25 € à 12 000 €, par incorporation de la somme de 32,75 € prélevée sur le compte " Report à nouveau ".

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 9 Novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 500 F par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", et converti en unités euro et augmenté d'une somme de 32,75 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", pour être porté à 12 000 euros."

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

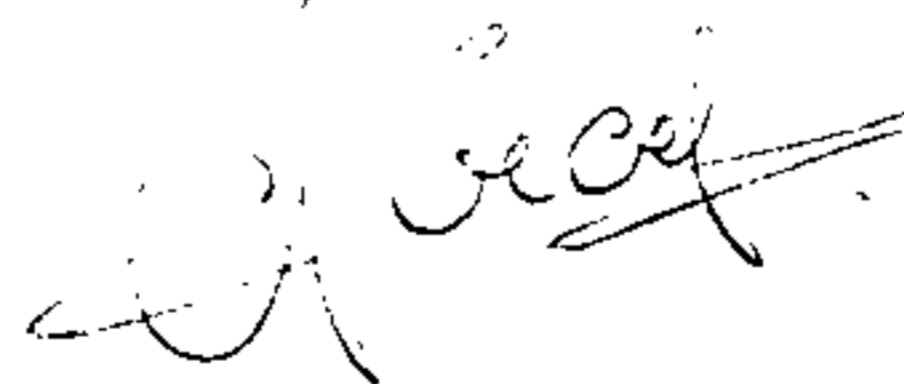
"Le capital social est fixé à DOUZE MILLE (12 000) EUROS et divisé en CINQ CENTS (500) parts de VINGT QUATRE (24) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Madame ORCEL Christine, associée unique."

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame ORCEL Christine



enregistré à Marseille 8ème arrt
le 1^{er} octobre 1992
Bord.366 n°14

OMBLINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 000 €

**Siège Social : 374 Rue Paradis
13008 MARSEILLE**

388 795 437 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR

LE 9 NOVEMBRE 2001

Certifié conforme
[Signature]

La soussignée :

Madame ORCEL Christine, née COURTOISIER, née le 12 février 1959 à Marseille, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

demeurant 210, avenue du Prado 13008 MARSEILLE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger le négoce d'objets et d'impressions publicitaires ainsi que la représentation de marques, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"OMBLINE".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 374, rue Paradis 13008 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.



TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la Société :

Apports en numéraire :

Une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F),

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, 389, rue Paradis 13008 MARSEILLE.

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 9 Novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 500 F par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", et converti en unités euro et augmenté d'une somme de 32,75 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", pour être porté à 12 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DOUZE MILLE (12 000) EUROS et divisé en CINQ CENTS (500) parts de VINGT QUATRE (24) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Madame ORCEL Christine, associée unique.

TITRE TROIS

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les cessions sont rendues opposables à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique); soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

TITRE QUATRE

GERANCE

ARTICLE 10 : NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la Société est Madame Christine ORCEL.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.



ARTICLE 12 : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE CINQ

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE

ET LA SOCIETE

ARTICLE 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.



TITRE SIX

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint ou toute autre personne de son choix sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice ira du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.



TITRE SEPT

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 19 : FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 1992
en cinq exemplaires

et mis à jour le 2 janvier 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gecel', followed by a horizontal line.